

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 5 octobre 2020

L'An deux mille vingt le 05 octobre à 20h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 28 septembre 2020, s'est assemblé Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Khattari EL HAIMER, Madame Carole PHILIPPE, Monsieur Amadou DAFF, Madame Atika MORILLON, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Bernard THUET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Benjamin VIALAY, Madame Iène LUANGKHAM-NABART, Monsieur Dominique TONNENX, Monsieur Kébir ESSABBAK, Monsieur Michel POTREL, Madame Anne-Marie BENOIT-MUSSET, Monsieur Florent GAVARIN, Monsieur Bernard LAUNOIS, Monsieur Pierre BEDIER, Madame Nicole KONKI, Monsieur Albert PERSIL, Monsieur Marc DOLINSKI, Monsieur Hamid IKKEN, Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Catherine DESCHAMPS, Monsieur Aliou GASSAMA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Marie PEREIRA DIAS, Madame Magali SUNER-LEFEU, Madame Saïda AHAMADA DJAE, Madame Aydagül SALTAN USTE, Madame Christel DUBOIS, Monsieur Saadat HUSSAIN, Madame Aissata DIAW, Monsieur Alssin KOLOLO YAMFU, Monsieur Antoine DUMON, Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY, Monsieur Thierry GONNOT, Monsieur Raphaël COGNET

Absents excusés:

Madame Véronique TSHIMANGA, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Clara BERMANN, pouvoir à Madame Carole PHILIPPE, Madame Louise MELOTTO, pouvoir à Monsieur Benjamin VIALAY

Secrétaire : Madame KONKI.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

PROTECTION FONCTIONNELLE - ORDONNATEUR EN FONCTION AU  
COURS DE L'EXERCICE EXAMINÉ PAR LA CHAMBRE RÉGIONALE DES  
COMPTES

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2020-10-05-36)

Par courrier du 9 janvier 2019, le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France (CRC) a informé la Ville de Mantes-la-Jolie de sa décision de procéder à l'examen des comptes et de la gestion de la commune pour les exercices 2014 et suivants jusqu'à l'exercice le plus récent, soit 2019.

Dans ce contexte, le rôle de l'ordonnateur de la Ville, à savoir le Maire dûment élu, est étroitement examiné. Par conséquent, au regard des exercices concernés, l'ordonnateur de 2014 au 18 décembre 2017 est Monsieur Michel VIALAY, Maire en exercice durant cette période. A compter de cette date et encore à ce jour, l'ordonnateur de la Ville est Monsieur Raphaël COGNET, dûment élu par délibération du 18 décembre 2017 puis par délibération du 25 mai 2020.

Ainsi, l'examen de la CRC porte notamment sur les actions mises en œuvre par l'ancien ordonnateur de la Ville, Monsieur Michel VIALAY, qui était en fonctions au cours d'une partie des exercices examinés.

A cet égard, l'article L241-8 du code des juridictions financières et le décret n° 2011-1932 du 21 décembre 2011 prévoient que dans une telle situation la protection fonctionnelle puisse être accordée à l'ancien ordonnateur pour la prise en charge des éventuels honoraires d'avocat dévolus à la transmission des éléments demandés par la CRC, dans la limite d'un plafond de trois mille (3000) euros.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur Michel VIALAY la protection fonctionnelle en tant qu'ancien ordonnateur de la Ville, dans le cadre de l'examen des comptes et de la gestion de la commune par la CRC, pour la prise en charge des éventuels honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de trois mille (3 000) euros.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières et plus particulièrement son article L241-8,

Vu le décret n° 2011-1932 du 21 décembre 2011 fixant le plafond de prise en charge des honoraires d'avocat des anciens ordonnateurs et dirigeants en cas d'examen de l'exercice par la chambre régionale des comptes,

Considérant l'examen des comptes et de la gestion de la Ville mise en œuvre par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France depuis le 9 janvier 2019,

Considérant que ledit examen porte en partie sur les actions mises en œuvre par l'ancien ordonnateur de la Ville, Monsieur Michel VIALAY, Maire dûment élu lors des exercices considérés, et qu'à cet égard la protection fonctionnelle peut être accordée conformément aux textes,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 38 voix POUR, 4 voix contre (Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Thierry GONNOT)

DECIDE :

- d'accorder à Monsieur Michel VIALAY la protection fonctionnelle en tant qu'ancien ordonnateur de la Ville, dans le cadre de l'examen des comptes et de la gestion de la commune par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France, pour la prise en charge des éventuels honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de trois mille (3 000) euros.

PUBLIE, le 06/10/2020

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

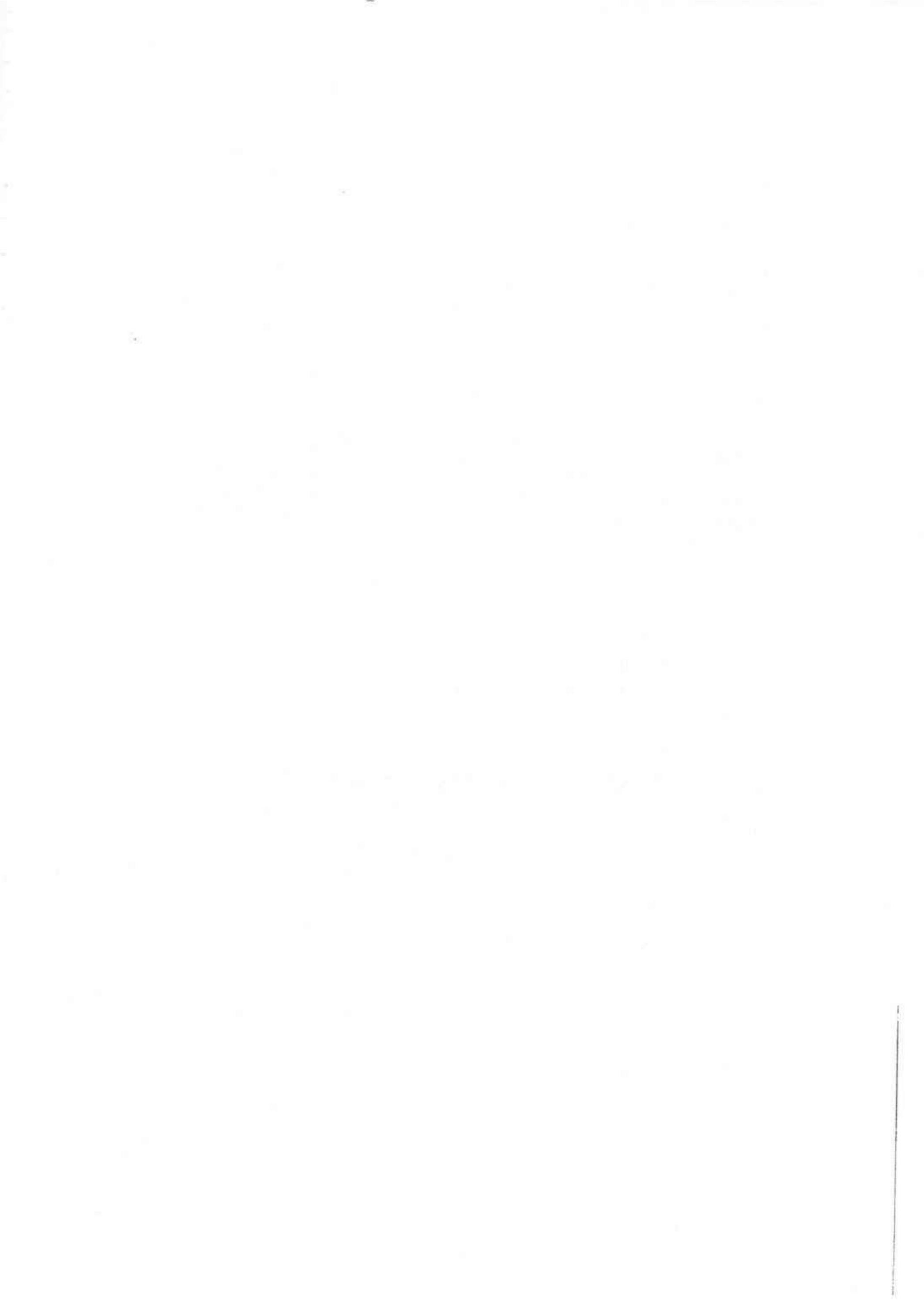
Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20201005-lmc124882-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 octobre 2020

Le Maire

Raphaël COGNET



## DISCUSSIONS DELIB 36

**Le Maire :** « Merci Madame AUJAY. Y-a-t-il des questions sur cette délibération ? Oui, Monsieur MMADI. »

**Monsieur MMADI :** « Oui en fait. Nous ne comprenons pas pourquoi une telle protection est nécessaire alors qu'on nous présente une synthèse en réponse de ce rapport, en réponse du rapport de la Cour Régionale des Comptes qui montre que la maîtrise de la gestion des comptes est saine. Nous demandons un peu plus de transparence sur ce sujet parce qu'on ne sait pas pourquoi on demande une telle protection. »

**Le Maire :** « Alors plusieurs questions dans votre question. Le rapport complet Cour des Comptes vous avez dû l'avoir mardi dernier. On est d'accord. Là-dessus la transparence est totale, c'est un document public, y'a aucun souci. Ensuite, protection fonctionnelle tout simplement parce que Michel VIALAY était l'ordonnateur de cette collectivité et que donc à ce titre-là dans la réponse qu'il a à faire à la Cour des Comptes et que nous avons fait de façon conjointe avec lui, il peut avoir besoin de solliciter un avocat. Comme tout agent de la Ville a droit à une protection fonctionnelle, les élus aussi et donc nous sollicitons la protection fonctionnelle pour prendre en charge une partie des frais d'avocat qui pourraient découler de ce contrôle. Voilà. Donc tout ça est parfaitement transparent, assez normal. On vote la protection fonctionnelle, je crois, une dizaine de fois par an dans le Conseil Municipal, la plupart du temps c'est pour des agents qui ont porté plainte et qui ont besoin d'un soutien juridique. Là c'est un cas différent, c'est dans le cadre d'un accompagnement juridique de l'ancien Maire pour répondre au contrôle de la Chambre. C'est une démarche extrêmement fréquente et complètement logique et les frais engagés montrent que nous sommes loin de sommes gigantesques. Michel VIALAY étant le premier magistrat de cette commune a droit à la protection fonctionnelle de la commune comme n'importe quel agent de la commune et comme chaque élu, ici, autour de la table. Est-ce que cette réponse vous satisfait Monsieur MMADI ? Non. Je m'en doutais un peu. »

**Monsieur MMADI :** « Non mais ça n'est pas clair. C'est juste que nous dans ce qu'on a compris tout est en règle, il n'y a pas de souci. C'est la synthèse que vous avez présentée. Donc demander une protection par prévention ou je ne sais pas. Donc, du coup, on se pose la question, est-ce qu'il y a des choses qu'on ne nous dit pas sur ce rapport ? »

**Le Maire :** « Attendez, il n'y a pas de rapport entre les deux. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de problème qu'on a pas besoin d'un avocat. Il y a des gens spécialisés pour aider aux réponses à ce rapport donc le Maire les sollicite, l'ancien Maire les sollicite. Ça n'a pas du tout comme conséquence un problème de transparence. Si demain on découvrait qu'il y a un endroit où vous alliez avec un avocat, ça ne veut pas dire que vous êtes coupable, c'est juste un droit élémentaire de quelqu'un qui justifie de choses et qui donc peut être amené à solliciter la protection juridique. Donc, là-dessus, on est vraiment au niveau basique de la protection fonctionnelle. Et le Maire, en tant que premier magistrat a quand même le droit à être défendu comme n'importe lequel de ses agents. Voilà donc ça paraît être complètement juste. Il est officier d'état civil, officier de police judiciaire et donc il sollicite quand il en a besoin la protection fonctionnelle de la Ville pour exercer son droit à la justice. Il n'y a pas moins de droits pour les élus que pour les agents si je devais le dire de façon simple. Tout le monde a les mêmes droits y compris pour vous Monsieur MMADI. Si demain, dans le cadre de vos fonctions d'élu, vous avez besoin de la protection fonctionnelle de la Ville, elle vous sera accordée. Je mets aux voix cette délibération n°36. »

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This not only helps in tracking expenses but also ensures compliance with tax regulations.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze data. This includes both primary and secondary research techniques. The primary research involves direct observation and interviews, while secondary research involves analyzing existing data sources.

The third section focuses on the statistical analysis of the collected data. It describes the use of various statistical tests to determine the significance of the findings. The results indicate a strong correlation between the variables studied, suggesting that the initial hypothesis was supported by the data.

Finally, the document concludes with a summary of the key findings and their implications. It suggests that the results could be used to inform future research and to develop more effective strategies in the field. The author also acknowledges the limitations of the study and offers suggestions for further investigation.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 5 octobre 2020

L'An deux mille vingt le 05 octobre à 20h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 28 septembre 2020, s'est assemblé Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Khattari EL HAIMER, Madame Carole PHILIPPE, Monsieur Amadou DAFF, Madame Atika MORILLON, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Bernard THUET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Benjamin VIALAY, Madame Iène LUANGKHAM-NABART, Monsieur Dominique TONNENX, Monsieur Kébir ESSABBAK, Monsieur Michel POTREL, Madame Anne-Marie BENOIT-MUSSET, Monsieur Florent GAVARIN, Monsieur Bernard LAUNOIS, Monsieur Pierre BEDIER, Madame Nicole KONKI, Monsieur Albert PERSIL, Monsieur Marc DOLINSKI, Monsieur Hamid IKKEN, Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Catherine DESCHAMPS, Monsieur Aliou GASSAMA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Marie PEREIRA DIAS, Madame Magali SUNER-LEFEU, Madame Saïda AHAMADA DJAE, Madame Aydagül SALTAN USTE, Madame Christel DUBOIS, Monsieur Saadat HUSSAIN, Madame Aissata DIAW, Monsieur Alssin KOLOLO YAMFU, Monsieur Antoine DUMON, Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY, Monsieur Thierry GONNOT, Monsieur Raphaël COGNET

Absents excusés:

Madame Véronique TSHIMANGA, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Clara BERMANN, pouvoir à Madame Carole PHILIPPE, Madame Louise MELOTTO, pouvoir à Monsieur Benjamin VIALAY

Secrétaire : Madame KONKI.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

## TABLEAU DES EFFECTIFS

### NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2020-10-05-37)

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, il convient de mettre régulièrement à jour le tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

1. Dans le cadre du lancement opérationnel du nouveau plan de renouvellement urbain pour la transformation du Val Fourré, un travail important de transformation va être engagé sur le parc d'habitat social de ce secteur (restructuration, rénovation, réhabilitation, démolition). Afin de mener à bien cette ambitieuse intervention, des relogements vont être nécessaires pour libérer les bâtiments identifiés. Cependant, les habitants concernés par ces relogements doivent être accompagnés au plus proche de leurs besoins en complément des actions menées par les bailleurs et la communauté urbaine. A ce titre, il convient de créer un poste de « chargé(e) de mission habitat ».

Les principales missions sont d'anticiper sur les affectations nouvelles, liées entre autres aux constructions.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Attachés, grade de catégorie A, inscrit au tableau des effectifs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 ou d'une expérience significative dans des fonctions similaires.

2. Dans le cadre de l'ouverture d'une cinquième classe passerelle, dispositif qui vise à faciliter l'entrée à l'école maternelle des enfants de 2 à 4 ans, il convient de créer un poste d'Educateur de Jeunes Enfants.

Les principales missions attachées à ce poste sont :

- Elaborer et organiser le projet éducatif en lien avec le dispositif « classe passerelle »,
- Encadrer et animer des activités éducatives,
- Observer les enfants et les situations,
- Evaluer le résultat des actions et réajuster si nécessaire,
- Animer des groupes de travail,
- Impulser une ouverture sur l'extérieur.

3. Dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des services instructeurs, il convient de créer un troisième poste d'instructeur des droits des sols. Au sein de la Direction de l'Environnement Urbain de la Direction Générale Adjointe Aménagement du Territoire, les principales missions de l'instructeur des droits des sols sont d'instruire les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme, dans le cadre du développement de politiques publiques d'aménagement transversales, notamment environnementales et de procéder au contrôle de la conformité des constructions.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 ou d'une expérience significative dans des fonctions similaires. Le candidat devra justifier d'un diplôme de niveau 4 ou 5 ou d'une expérience significative dans des fonctions similaires. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade de Rédacteur, grade inscrit au tableau des effectifs.

4. Dans le cadre du respect des règles de sécurité des établissements recevant du public et des règles d'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite, il convient de créer un emploi d'assistant(e) ERP, sur un grade de rédacteur, catégorie B, lié à un accroissement d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Les principales missions attachées à ce poste sont :

- Assurer la gestion administrative des Commissions Communales de Sécurité,
- Etablir les demandes de travaux (intervention des ateliers municipaux),
- Participer à la gestion des marchés publics, et au suivi administratif des contrats de prestation.

Le candidat devra justifier d'une expérience dans des fonctions similaires. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade de Rédacteur.

## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de créer ou de supprimer de nouveaux postes budgétaires afin de perfectionner la gestion communale,

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,  
Adopté à l'UNANIMITÉ

**DECIDE :**

- de créer l'emploi de chargé(e) de mission Habitat, relevant du cadre d'emplois des attachés, grade de catégorie A, et d'autoriser le recrutement d'un candidat contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- de créer un poste d'éducateur de jeunes enfants, grade relevant de la catégorie A,
- de créer l'emploi d'instructeur des droits des sols, grade relevant de la catégorie B, et d'autoriser le recrutement d'un candidat contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- de créer un poste de rédacteur dans le cadre de mouvements statutaires,
- de créer un emploi d'assistant(e) ERP, à temps complet sur le grade de rédacteur, catégorie B, lié à un accroissement d'activité,
- de modifier le tableau des effectifs,
- de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

PUBLIE, le 06/10/2020

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20201005-lmc125336-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 octobre 2020

Le Maire

Raphaël COGNET

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 5 octobre 2020

L'An deux mille vingt le 05 octobre à 20h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 28 septembre 2020, s'est assemblé Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Khattari EL HAIMER, Madame Carole PHILIPPE, Monsieur Amadou DAFF, Madame Atika MORILLON, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Bernard THUET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Benjamin VIALAY, Madame Iène LUANGKHAM-NABART, Monsieur Dominique TONNENX, Monsieur Kébir ESSABBAK, Monsieur Michel POTREL, Madame Anne-Marie BENOIT-MUSSET, Monsieur Florent GAVARIN, Monsieur Bernard LAUNOIS, Monsieur Pierre BEDIER, Madame Nicole KONKI, Monsieur Albert PERSIL, Monsieur Marc DOLINSKI, Monsieur Hamid IKKEN, Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Catherine DESCHAMPS, Monsieur Aliou GASSAMA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Marie PEREIRA DIAS, Madame Magali SUNER-LEFEU, Madame Saïda AHAMADA DJAE, Madame Aydagül SALTAN USTE, Madame Christel DUBOIS, Monsieur Saadat HUSSAIN, Madame Aissata DIAW, Monsieur Alssin KOLOLO YAMFU, Monsieur Antoine DUMON, Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY, Monsieur Thierry GONNOT, Monsieur Raphaël COGNET

Absents excusés:

Madame Véronique TSHIMANGA, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Clara BERMANN, pouvoir à Madame Carole PHILIPPE, Madame Louise MELOTTO, pouvoir à Monsieur Benjamin VIALAY

Secrétaire : Madame KONKI.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

## INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

### NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2020-10-05-38)

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) peuvent être versées exclusivement aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'I.H.T.S. est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent. Par contre, si ces agents effectuent des heures au-delà de la durée légale du travail, celles-ci seront considérées comme des heures supplémentaires ouvrant droit à l'indemnisation spécifique prévue par le décret du 14 janvier 2002.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent employé à temps complet ne pourra excéder vingt-cinq (25) heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel est proratisé ; il est égal à 25 heures multiplié par la quotité de temps partiel de l'agent.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (crise sanitaire...) et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision de l'autorité territoriale, qui en informera les membres du Comité Technique.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre des I.H.T.S.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze (14) premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux I.H.T.S.

## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 42 voix POUR, 1 abstention (Monsieur Thierry GONNOT)

### DECIDE :

- d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

#### Catégorie B

- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- animateurs territoriaux
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Chefs de service de police municipale

#### Catégorie C

- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Agents de police municipale
- Auxiliaires territoriaux de puériculture

- Auxiliaires territoriaux de soins
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux territoriaux

- d'autoriser la compensation des heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires,

- de préciser que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif,

- de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

PUBLIE, le 06/10/2020

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20201005-lmc125332-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 octobre 2020

Le Maire

Raphaël COGNET

## DISCUSSIONS DELIB 38

**Le Maire :** « Merci Monsieur VIALAY. Y-a-t-il des questions sur cette délibération ? Monsieur GONNOT. »

**Monsieur GONNOT :** « Oui, alors. On voit en ce moment une baisse constante des effectifs dans toutes les entreprises et parallèlement dans beaucoup une explosion des heures supplémentaires et il y a même des entreprises comme la mienne, Renault qui demandent à pouvoir aller au-delà des 200 heures autorisées par an et des 48 heures par semaine. Alors, il y a un moment où il y a un problème d'effectifs et à un moment il faut embaucher. Alors, les heures supplémentaires qu'elles soient rémunérées c'est la moindre des choses mais qu'elles aillent au-delà d'un certain quota, pas d'accord. »

**Le Maire :** « D'autres demandes de prise de parole sur cette délibération ? Alors, Monsieur GONNOT, votre argument est un argument connu qui consiste, si j'ai bien compris à opposer heures supplémentaires et emploi ou en tout cas taux d'emploi. Nous, on a beaucoup d'agents qui nous demandent à faire des heures supplémentaires. Vous avez parlé de problèmes de pouvoir d'achat donc on essaie de ne pas en abuser mais il y a clairement des besoins et des demandes de certains agents d'arrondir leurs fins de mois en faisant des heures supplémentaires. Donc, quand il y a des nécessités de service, il faut absolument qu'on puisse le faire. Je vous prends un exemple. On a ouvert les gymnases plus tard depuis la rentrée pour que plus de gens puissent faire du sport. Eh bien, ça suppose que les gardiens, par exemple, ferment les gymnases plus tard et donc du coup, ça peut occasionner des heures supplémentaires. Voilà. J'ajoute que notre activité n'est pas lisse toute l'année. Il y a des moments où il y a des pics d'activité. Il est évident que le service scolaire même s'il est mobilisé toute l'année a beaucoup plus de travail au moment des inscriptions. Donc il y a un certain nombre de services qui font face à des afflux et donc il faut qu'on puisse gérer cet afflux de façon réactive. C'est pour ça que l'on vote ces Indemnités Horaires pour Travail Supplémentaire. Je mets aux voix cette délibération n°38. »



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANTES-LA-JOLIE**

**Réunion du 5 octobre 2020**

L'An deux mille vingt le 05 octobre à 20h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 28 septembre 2020, s'est assemblé Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Khattari EL HAIMER, Madame Carole PHILIPPE, Monsieur Amadou DAFF, Madame Atika MORILLON, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Bernard THUET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Benjamin VIALAY, Madame Iène LUANGKHAM-NABART, Monsieur Dominique TONNENX, Monsieur Kébir ESSABBAK, Monsieur Michel POTREL, Madame Anne-Marie BENOIT-MUSSET, Monsieur Florent GAVARIN, Monsieur Bernard LAUNOIS, Monsieur Pierre BEDIER, Madame Nicole KONKI, Monsieur Albert PERSIL, Monsieur Marc DOLINSKI, Monsieur Hamid IKKEN, Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Catherine DESCHAMPS, Monsieur Aliou GASSAMA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Marie PEREIRA DIAS, Madame Magali SUNER-LEFEU, Madame Saïda AHAMADA DJAE, Madame Aydagül SALTAN USTE, Madame Christel DUBOIS, Monsieur Saadat HUSSAIN, Madame Aissata DIAW, Monsieur Alssin KOLOLO YAMFU, Monsieur Antoine DUMON, Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY, Monsieur Thierry GONNOT, Monsieur Raphaël COGNET

Absents excusés:

Madame Véronique TSHIMANGA, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Clara BERMANN, pouvoir à Madame Carole PHILIPPE, Madame Louise MELOTTO, pouvoir à Monsieur Benjamin VIALAY

Secrétaire : Madame KONKI.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

## RECOURS AU DISPOSITIF D'APPRENTISSAGE - AUTORISATION

### NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2020-10-05-39)

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, régi par les dispositions du Code du Travail. Des dispositions législatives et réglementaires spécifiques s'appliquent au secteur public.

Afin d'anticiper et d'améliorer le développement des services de la Ville, mais aussi de transmettre les savoir-faire et créer un vivier de personnels qualifiés et formés aux métiers dont elle a besoin, la collectivité a recours à l'apprentissage.

En effet cette voie de recrutement permet :

- l'anticipation de la politique de recrutement des services,
- un échange professionnel fructueux entre l'apprenti et les services concernés,
- l'apprentissage constitue par ailleurs un complément indispensable aux formations classiques pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes dans l'emploi et résorber le chômage des seize (16) /vingt-cinq (25) ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs en situation de handicap),
- un véritable projet pédagogique associant la pratique, permettant d'acquérir un diplôme ou un titre homologué (CAP, BEP, diplômes d'ingénieur...).

#### 1. Recensement :

La Direction des Ressources Humaines organise la campagne de recensement à partir des souhaits exprimés, et répertorie les demandes auprès de l'ensemble des services.

Cette voie de recrutement est intégrée à la politique des Ressources Humaines mais également au projet de direction ou de service. Aussi, le recensement des besoins en apprentissage pour l'année N+1 est réalisé lors des campagnes de tables-rondes Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC).

Au regard des besoins exprimés par les services, des validations budgétaires annuelles et de la compatibilité des conditions d'accueil de l'apprenti, un arbitrage est opéré sur les axes d'apprentissage pour l'année scolaire. Chacun des contrats d'apprentissage est ainsi destiné à un public déterminé avec un objectif précis.

#### 2. Champs professionnels :

Bien que tous les champs professionnels soient éligibles à l'apprentissage, l'analyse des besoins fait apparaître un certain nombre de dominantes. Les recensements font ainsi ressortir des besoins principalement dans les domaines en tension suivants :

- enfance, petite enfance,
- technique.

3. Nombre des apprenti(e)s :

Le nombre d'apprentis accueillis sera fonction :

- du budget alloué,
- des besoins des services,
- du nombre de candidats ayant répondu à l'offre,
- des diplômes préparés,
- des possibilités de désigner un maître d'apprentissage.

4. Diplômes préparés :

L'apprentissage recouvre tous les niveaux de diplômes de 3 à 7 de la nouvelle classification :

- niveau 3 : équivalent CAP,
- niveau 4 : équivalent Baccalauréat,
- niveau 5 : équivalent BAC + 2 années d'études supérieures,
- niveau 6 : équivalent BAC + 3 ou 4 années d'études supérieures,
- niveau 7 : équivalent BAC + 5 années d'études supérieures.

Dans la fonction publique, toutes les filières sont ouvertes à l'apprentissage.

5. Coût :

Le coût de l'apprentissage se compose des frais de formation et de rémunération. Le salaire minimum, versé par la collectivité et perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC et varie en fonction de son âge et de l'année d'exécution du contrat.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recourir à l'apprentissage.

### DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, modifiée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 – art.35, abrogée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et notamment son article 73 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage professionnel,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et plus particulièrement concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public,

Vu le décret n° 98-888 du 5 octobre 1998 relatif au développement d'activité pour l'emploi des jeunes,

Vu le décret n° 98-1310 du 31 décembre 1998 relatif à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis,

Vu l'arrêté du 5 juin 1979 relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférente à l'emploi d'apprenti,

Vu l'arrêté du 27 mars 1997 (agrément de l'accord du 1<sup>er</sup> janvier 1997) relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public,

Vu la circulaire du 16 novembre 1993 relative à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la circulaire DGEFP n° 98-15 du 17 mars 1998 relative à l'aide à l'apprentissage,

Vu la circulaire DGEFP n° 99-7 du 15 février 1999 relative à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2012,

Vu l'avis du Comité Technique du 29 septembre 2020,

Considérant que l'apprentissage permet d'améliorer le développement des services de la Ville,

Considérant que l'apprentissage est également un outil pédagogique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle ou d'un diplôme de l'enseignement technologique, professionnel, ou un titre homologué répondant à des exigences de garanties de moralité et de compétence professionnelle,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,  
Par 42 voix POUR, 1 abstention (Monsieur Thierry GONNOT)

**DECIDE :**

- d'autoriser le Maire à recourir à l'apprentissage,

- d'autoriser le Maire à signer toutes conventions relatives à ces apprentissages et aux engagements financiers correspondants.

PUBLIE, le 06/10/2020

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

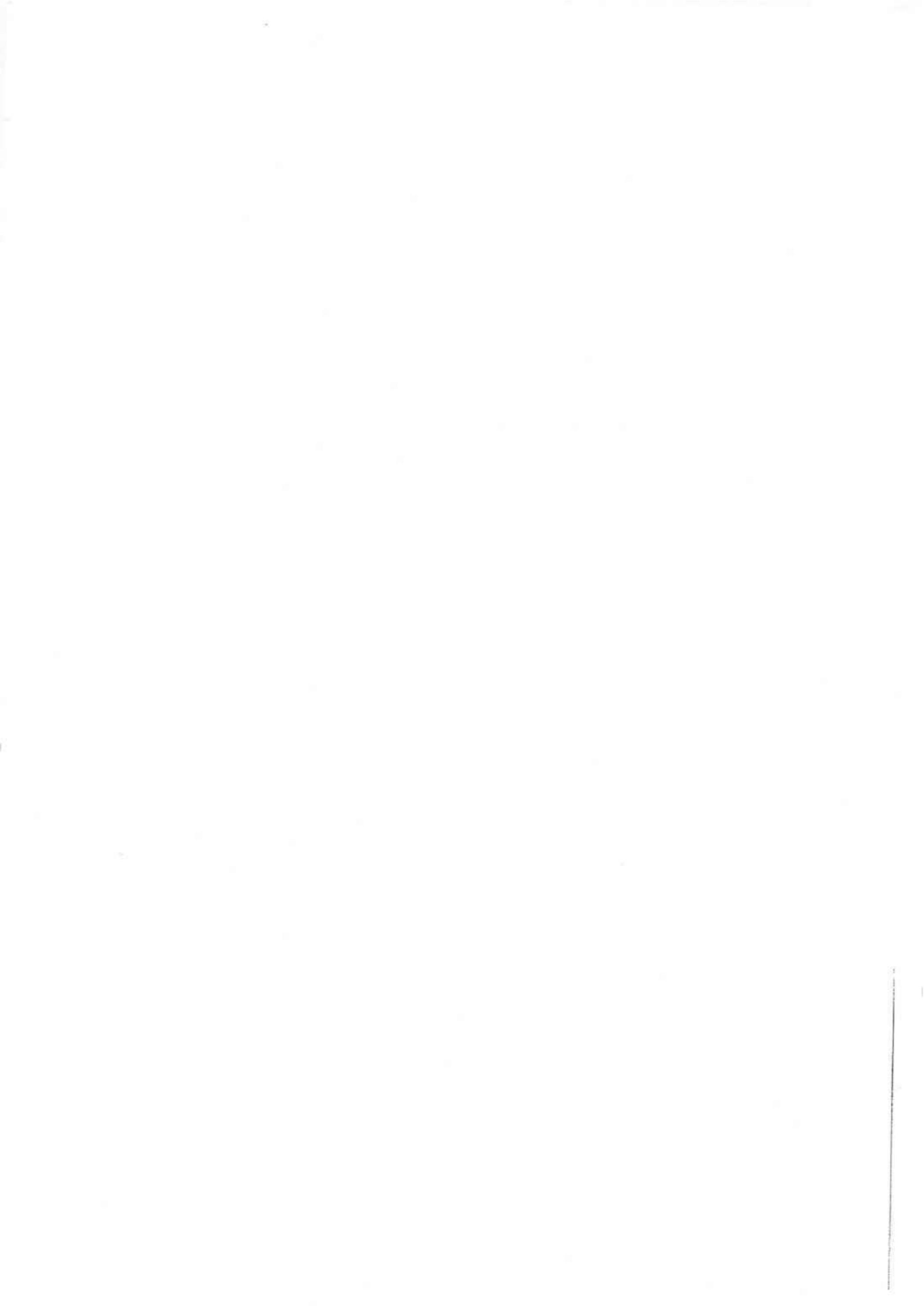
Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20201005-lmc125330-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 octobre 2020

Le Maire

Raphaël COGNET



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 5 octobre 2020

L'An deux mille vingt le 05 octobre à 20h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 28 septembre 2020, s'est assemblé Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Khattari EL HAIMER, Madame Carole PHILIPPE, Monsieur Amadou DAFF, Madame Atika MORILLON, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Bernard THUET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Benjamin VIALAY, Madame Iène LUANGKHAM-NABART, Monsieur Dominique TONNENX, Monsieur Kébir ESSABBAK, Monsieur Michel POTREL, Madame Anne-Marie BENOIT-MUSSET, Monsieur Florent GAVARIN, Monsieur Bernard LAUNOIS, Monsieur Pierre BEDIER, Madame Nicole KONKI, Monsieur Albert PERSIL, Monsieur Marc DOLINSKI, Monsieur Hamid IKKEN, Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Catherine DESCHAMPS, Monsieur Aliou GASSAMA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Marie PEREIRA DIAS, Madame Magali SUNER-LEFEU, Madame Saïda AHAMADA DJAE, Madame Aydagül SALTAN USTE, Madame Christel DUBOIS, Monsieur Saadat HUSSAIN, Madame Aissata DIAW, Monsieur Alssin KOLOLO YAMFU, Monsieur Antoine DUMON, Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY, Monsieur Thierry GONNOT, Monsieur Raphaël COGNET

Absents excusés:

Madame Véronique TSHIMANGA, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Clara BERMANN, pouvoir à Madame Carole PHILIPPE, Madame Louise MELOTTO, pouvoir à Monsieur Benjamin VIALAY

Secrétaire : Madame KONKI.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

**INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX  
FIXATION DES TAUX**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

*(DELV-2020-10-05-40)*

Conformément à l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites ». Cependant, elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les Elus engagent au service de leurs citoyens. A ce titre, les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Par note du 20 mai 2020, Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, est venue préciser les mesures à prendre par les Conseils Municipaux à la suite du renouvellement général, et notamment concernant les indemnités de fonction des élus.

Il en ressort, qu'à cet effet, deux (2) délibérations distinctes sont à soumettre au vote du Conseil Municipal. La première fixe les indemnités des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués. La seconde fixe les majorations applicables à la collectivité.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'une indemnité de fonction fixée au taux maximum, en application du barème prévu à l'article L2123-23 du CGCT.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de désigner comme suit les fonctions bénéficiaires de ces indemnités, celles-ci étant exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

FONCTIONS	Taux appliqué en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
1 <sup>er</sup> Adjoint	26%
2 <sup>e</sup> Adjoint	26%
3 <sup>e</sup> Adjoint	26%
4 <sup>e</sup> Adjoint	26%
5 <sup>e</sup> Adjoint	26%
6 <sup>e</sup> Adjoint	26%
7 <sup>e</sup> Adjoint	26%
8 <sup>e</sup> Adjoint	26%
9 <sup>e</sup> Adjoint	26%
10 <sup>e</sup> Adjoint	26%
1 <sup>er</sup> Conseiller Municipal délégué	14%
2 <sup>e</sup> Conseiller Municipal délégué	14%
3 <sup>e</sup> Conseiller Municipal délégué	14%
4 <sup>e</sup> Conseiller Municipal délégué	14%
5 <sup>e</sup> Conseiller Municipal délégué	14%

## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23,

Vu la loi modifiée n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi modifiée n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi modifiée n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi modifiée n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et des allègements des procédures, remplaçant la notion de population municipale par celle de population totale,

Vu la loi modifiée n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les Elus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note du 20 mai 2020 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, venant préciser les mesures à prendre par les Conseils Municipaux à la suite du renouvellement général, et notamment concernant les indemnités de fonction.

Considérant que pour une commune de plus de quarante mille (40 000) habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune comprise entre quarante mille (40 000) et quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (49 999) habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint (et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjointes et des Conseillers Municipaux, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 38 voix POUR, 4 voix contre (Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Thierry GONNOT)

**DECIDE :**

- de fixer l'enveloppe globale des indemnités de fonction des dix (10) adjoints au taux de 26 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de verser aux cinq (5) Conseillers Municipaux Délégués une indemnité de fonction au taux de 14 %, dans le respect de l'enveloppe globale,
- de préciser que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,

- d'approuver comme suit la répartition des indemnités :

FONCTIONS	Taux appliqué en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
1 <sup>er</sup> Adjoint	26%
2 <sup>e</sup> Adjoint	26%
3 <sup>e</sup> Adjoint	26%
4 <sup>e</sup> Adjoint	26%
5 <sup>e</sup> Adjoint	26%
6 <sup>e</sup> Adjoint	26%
7 <sup>e</sup> Adjoint	26%
8 <sup>e</sup> Adjoint	26%
9 <sup>e</sup> Adjoint	26%
10 <sup>e</sup> Adjoint	26%
1 <sup>er</sup> Conseiller Municipal délégué	14%
2 <sup>e</sup> Conseiller Municipal délégué	14%
3 <sup>e</sup> Conseiller Municipal délégué	14%
4 <sup>e</sup> Conseiller Municipal délégué	14%
5 <sup>e</sup> Conseiller Municipal délégué	14%

PUBLIE, le 06/10/2020

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20201005-lmc125334-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 octobre 2020

Le Maire

Raphaël COGNET



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 5 octobre 2020

L'An deux mille vingt le 05 octobre à 20h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 28 septembre 2020, s'est assemblé Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Khattari EL HAIMER, Madame Carole PHILIPPE, Monsieur Amadou DAFF, Madame Atika MORILLON, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Bernard THUET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Benjamin VIALAY, Madame Iène LUANGKHAM-NABART, Monsieur Dominique TONNENX, Monsieur Kébir ESSABBAK, Monsieur Michel POTREL, Madame Anne-Marie BENOIT-MUSSET, Monsieur Florent GAVARIN, Monsieur Bernard LAUNOIS, Monsieur Pierre BEDIER, Madame Nicole KONKI, Monsieur Albert PERSIL, Monsieur Marc DOLINSKI, Monsieur Hamid IKKEN, Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Catherine DESCHAMPS, Monsieur Aliou GASSAMA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Marie PEREIRA DIAS, Madame Magali SUNER-LEFEU, Madame Saïda AHAMADA DJAE, Madame Aydagül SALTAN USTE, Madame Christel DUBOIS, Monsieur Saadat HUSSAIN, Madame Aissata DIAW, Monsieur Alssin KOLOLO YAMFU, Monsieur Antoine DUMON, Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY, Monsieur Thierry GONNOT, Monsieur Raphaël COGNET

Absents excusés:

Madame Véronique TSHIMANGA, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Clara BERMANN, pouvoir à Madame Carole PHILIPPE, Madame Louise MELOTTO, pouvoir à Monsieur Benjamin VIALAY

Secrétaire : Madame KONKI.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

# INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX - MAJORATION

## NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2020-10-05-41)

Conformément à l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites ». Cependant, elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les Elus engagent au service de leurs citoyens. A ce titre, les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Par note du 20 mai 2020, Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, est venue préciser les mesures à prendre par les Conseils Municipaux à la suite du renouvellement général, et notamment concernant les indemnités de fonction des élus.

Il en ressort, qu'à cet effet, deux (2) délibérations distinctes sont à soumettre au vote du Conseil Municipal. La première fixe les indemnités des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués. La seconde fixe les majorations applicables à la collectivité.

En effet, conformément à l'article R2123-23 du CGCT, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante.

La Ville de Mantes-la-Jolie, strate de vingt-mille (20 000) à quarante-neuf mille neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf (49 999) habitants, étant chef-lieu d'arrondissement, les indemnités de fonction des élus peuvent bénéficier d'une majoration de 20 %.

Par ailleurs, la collectivité étant attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes, visé à l'article L2123-23.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de voter les majorations comme précédemment listées.

## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

Vu la loi modifiée n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi modifiée n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi modifiée n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi modifiée n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et des allègements des procédures, remplaçant la notion de population municipale par celle de population totale,

Vu la loi modifiée n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note du 20 mai 2020 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, venant préciser les mesures à prendre par les Conseils Municipaux à la suite du renouvellement général, et notamment concernant les indemnités de fonction des Elus,

Considérant qu'en vertu de la qualité de chef-lieu d'arrondissement de la Ville de Mantes-la-Jolie, il y a lieu d'appliquer une majoration de 20 % conformément à l'article L2123-22 et R. 2123-23 du C.G.C.T.,

Considérant que la Ville de Mantes-la-Jolie a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale au cours de l'un au moins des trois (3) exercices précédents,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de voter les majorations d'indemnités des Adjoints et des Conseillers Municipaux, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 38 voix POUR, 4 voix contre (Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Thierry GONNOT)

DECIDE :

- de voter la majoration en qualité de chef-lieu d'arrondissement,

- de voter la majoration en qualité d'attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale.

PUBLIE, le 06/10/2020

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20201005-lmc125335-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 octobre 2020

Le Maire

Raphaël COGNET

## DISCUSSIONS DELIB 41

Le Maire : « Y-a-t-il des questions sur ces deux délibérations ? Madame SY. »

Madame SY : « Nous réaffirmons notre position du Conseil Municipal du 25 mai. Nous vous demandons de revoir à la baisse vos indemnités de fonction. »

Le Maire : « Je réitère ma position du Conseil Municipal du 25 mai. On vous a écoutée, Madame SY puisqu'elles sont revues à la baisse, c'est ce que vous avez constaté. Alors ceci dit, trêve de plaisanterie. Je redis ce que j'ai dit au premier Conseil d'installation, c'est normal que les élus soient rémunérés. Je rappelle qu'un certain nombre d'entre eux ont des pertes de salaire, sont moins au travail et c'est des obstacles pour leur carrière et donc c'est normal qu'ils soient indemnisés. J'assume complètement tout ça et j'ajoute même que pour certains élus j'estime qu'ils doivent être mieux payés. Voilà. »

Madame SY : « Comme nous. »

Le Maire : « Pourquoi pas. Alors je mets aux voix cette délibération n°40. »



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 5 octobre 2020

L'An deux mille vingt le 05 octobre à 20h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 28 septembre 2020, s'est assemblé Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Amadou DAFF, Madame Atika MORILLON, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Bernard THUET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Benjamin VIALAY, Madame Iène LUANGKHAM-NABART, Monsieur Dominique TONNENX, Monsieur Kébir ESSABBAK, Monsieur Michel POTREL, Madame Anne-Marie BENOIT-MUSSET, Monsieur Florent GAVARIN, Monsieur Bernard LAUNOIS, Monsieur Pierre BEDIER, Madame Nicole KONKI, Monsieur Albert PERSIL, Monsieur Marc DOLINSKI, Monsieur Hamid IKKEN, Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Catherine DESCHAMPS, Monsieur Aliou GASSAMA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Marie PEREIRA DIAS, Madame Magali SUNER-LEFEU, Madame Saïda AHAMADA DJAE, Madame Aydagül SALTAN USTE, Madame Christel DUBOIS, Monsieur Saadat HUSSAIN, Madame Aissata DIAW, Monsieur Alssin KOLOLO YAMFU, Monsieur Antoine DUMON, Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY, Monsieur Thierry GONNOT, Monsieur Raphaël COGNET

Absents excusés:

Madame Véronique TSHIMANGA, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Louise MELOTTO, pouvoir à Monsieur Benjamin VIALAY

Absents:

Monsieur Khattari EL HAIMER, Madame Carole PHILIPPE, Madame Clara BERMANN

Secrétaire : Madame KONKI.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

**ASSURANCES DE LA VILLE - LOT 2 FLOTTE AUTOMOBILE ET  
LOT 3 RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA VILLE  
SIGNATURE DES MARCHÉS**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

*(DELV-2020-10-05-42)*

La Ville de Mantes-la-Jolie est actuellement couverte pour le risque assurantiel suivant :

- lot n° 2 : flotte automobile,
- lot n° 3 : responsabilité civile et protection juridique de la Ville.

Le terme du marché 15S0009 afférent est fixé au 31 décembre 2020.

Aussi, afin d'assurer une continuité de la couverture de ces risques, une procédure de mise en concurrence a été lancée le 19 juin 2020.

Celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un appel d'offres, en application des articles R2161-2 et suivants du code de la commande publique et se compose des lots suivants :

- lot n° 2 : flotte automobile,
- lot n° 3 : responsabilité civile et protection juridique de la Ville.

A cet égard, il convient de noter que le marché 20S0009 est conclu pour une durée de de cinq (5) ans et six (6) mois ferme.

A l'issue de la procédure de consultation, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 25 septembre 2020, sur la base de l'analyse qui lui a été soumise, a décidé d'attribuer les lots afférents comme suit :

- lot n° 2 : flotte automobile, à SMACL, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort,
- lot n° 3 : responsabilité civile et protection juridique de la Ville à SMACL, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution des lots n° 2 et 3 du marché 20S0009 comme préalablement exposé.

**DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant la nécessité, pour la Ville, de satisfaire aux obligations d'assurances,

Considérant la fin du marché 15S0009 au 31 décembre 2020,

Considérant la consultation lancée le 19 juin 2020, en application des dispositions des articles R2161-2 et suivants du code de la commande publique,

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 25 septembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- d'autoriser, le Maire à signer avec la société SMACL, 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT le lot n° 2 : flotte automobile pour un montant de 71 344,51 euros HT, soit 18 916,62 euros de taxes, soit 90 261,13 euros TTC,

- d'autoriser, le Maire à signer avec la société SMACL, 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT le lot n° 3 : responsabilité civile pour un montant de 20 766,27 euros HT, soit 1 868,97 euros de Taxes, soit 22 635,24 euros TTC, soit un taux de 0,09 euros HT et la protection juridique de la Ville pour un montant de 3 200,00 euros HT, soit 428,80 euros de taxes, soit 3 628,80 euros TTC.

PUBLIE, le 06/10/2020

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20201005-lmc125238-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 octobre 2020

Le Maire

Raphaël COGNET



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 5 octobre 2020

L'An deux mille vingt le 05 octobre à 20h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 28 septembre 2020, s'est assemblé Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Madame Carole PHILIPPE, Monsieur Amadou DAFF, Madame Atika MORILLON, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Bernard THUET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Benjamin VIALAY, Madame Iène LUANGKHAM-NABART, Monsieur Dominique TONNENX, Monsieur Kébir ESSABBAK, Monsieur Michel POTREL, Madame Anne-Marie BENOIT-MUSSET, Monsieur Florent GAVARIN, Monsieur Bernard LAUNOIS, Monsieur Pierre BEDIER, Madame Nicole KONKI, Monsieur Albert PERSIL, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Catherine DESCHAMPS, Monsieur Aliou GASSAMA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Marie PEREIRA DIAS, Madame Magali SUNER-LEFEU, Madame Saïda AHAMADA DJAE, Madame Aydagül SALTAN USTE, Madame Christel DUBOIS, Monsieur Saadat HUSSAIN, Madame Aissata DIAW, Monsieur Alssin KOLOLO YAMFU, Monsieur Antoine DUMON, Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY, Monsieur Thierry GONNOT, Monsieur Raphaël COGNET

Absents excusés:

Madame Véronique TSHIMANGA, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Clara BERMANN, pouvoir à Madame Carole PHILIPPE, Madame Louise MELOTTO, pouvoir à Monsieur Benjamin VIALAY

Absents:

Monsieur Khattari EL HAIMER, Monsieur Hamid IKKEN

Secrétaire : Madame KONKI.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

## FLOTTE AUTOMOBILE - CESSION D'UN VÉHICULE

### NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2020-10-05-43)

Dans le cadre d'une gestion optimisée de son parc automobile, la Ville de Mantes-la-Jolie a souhaité mettre en vente un véhicule de marque Peugeot 308 immatriculé EG 996 FK, année d'acquisition 2016, et présentant une valeur de rachat estimée par un garage professionnel d'un montant de 10 850 euros TTC.

Monsieur Michel VIALAY, demeurant rue de Metz 78200 MANTES-LA-JOLIE, se porte acquéreur dudit véhicule pour la somme de 10 500 euros TTC.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la cession du véhicule précité au montant susvisé.

### DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'achat de monsieur Michel VIALAY le 24 septembre 2020 pour un montant de 10 500 euros TTC,

Considérant que ce véhicule n'est plus utilisé par les services de la Ville et que sa présence au sein du patrimoine de la Ville n'est plus justifiée,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 36 voix POUR, 4 voix contre (Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Thierry GONNOT)

DECIDE :

- d'autoriser la cession du véhicule Peugeot 308 immatriculé EG 996 FK pour la somme de 10 500 euros TTC à Monsieur Michel VIALAY domiciliée à MANTES-LA-JOLIE,

- d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à cette vente.

PUBLIE, le 25/09/2020

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20201005-lmc125423-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 octobre 2020

Le Maire

Raphaël COGNET



## DISCUSSIONS DELIB 43

**Le Maire :** « Merci Monsieur LAUNOIS. Y-a-t-il des questions sur cette délibération ? Monsieur MMADI. »

**Monsieur MMADI :** « Oui, nous voulons rappeler que cette délibération est demandée parce qu'il y a eu, quand même, le rapport de la Cour Régionale des Comptes qui a signalé en quelque sorte un abus donc nous constatons que depuis ce temps-là jusqu'à aujourd'hui un véhicule de la Mairie est quand même utilisé par un élu national qui n'avait pas de mandat local. Nous dénonçons un système que nous qualifions d'abus et d'arrangement entre amis donc pour notre groupe, on va voter contre cette délibération. »

**Le Maire :** « Merci Monsieur MMADI. Alors, je pense qu'on va en reparler dans quelques minutes mais ce véhicule n'a pas coûté un euro à la Ville puisqu'en face de la mise à disposition de ce véhicule, nous avons une Convention qui facture à l'euro près tous les coûts d'essence et d'entretien du véhicule. Donc cet élu national dont vous parlez, en l'occurrence Michel VIALAY, ancien Maire, n'a absolument bénéficié d'aucun avantage puisque tout cela a été facturé à l'euro près. Voilà. Ceci-dit suite aux remarques de la Cour des Comptes, nous prenons acte des remarques de la Cour des Comptes et donc nous vendons le véhicule à Michel VIALAY pour que ce sujet soit derrière nous. Et je précise que nous le vendons au prix de l'ARGUS et donc sans aucun cadeau de quelque ordre que ce soit. Je vais donc mettre aux voix cette délibération n°43. Madame HERVE. »

**Madame HERVE :** Oui, juste sur ce que vous nous dites sur la convention, qu'il n'y a pas eu un seul euro. Les remboursements, enfin il reste quand même le deuxième semestre de 2019 pour lequel le titre n'est pas encore encaissé en quelque sorte. »

**Le Maire :** « Oui, le titre n'a pas été émis. »

**Madame HERVE :** « Oui, voilà. »

**Le Maire :** « C'est le Trésorier qui doit émettre le titre. »

**Madame HERVE :** « On arrive quand même à fin 2020, quoi. »

**Le Maire :** « J'entends mais ce n'est pas nous qui émettons les titres, c'est la Trésorerie et donc dès que les titres sont émis. On ne peut pas payer sans titre et dès que le titre sera émis, il sera remboursé, comme l'ont été tous les précédents. Donc il n'y a aucune facilité de trésorerie, si c'était votre question, Madame HERVE, si jamais il y avait une question dans la question. Je mets aux voix cette délibération n°43. »



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 5 octobre 2020

L'An deux mille vingt le 05 octobre à 20h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 28 septembre 2020, s'est assemblé Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Khattari EL HAIMER, Madame Carole PHILIPPE, Monsieur Amadou DAFF, Madame Atika MORILLON, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Bernard THUET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Benjamin VIALAY, Madame Iène LUANGKHAM-NABART, Monsieur Dominique TONNENX, Monsieur Kébir ESSABBAK, Monsieur Michel POTREL, Madame Anne-Marie BENOIT-MUSSET, Monsieur Florent GAVARIN, Monsieur Bernard LAUNOIS, Monsieur Pierre BEDIER, Madame Nicole KONKI, Monsieur Albert PERSIL, Monsieur Marc DOLINSKI, Monsieur Hamid IKKEN, Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Catherine DESCHAMPS, Monsieur Aliou GASSAMA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Marie PEREIRA DIAS, Madame Magali SUNER-LEFEU, Madame Saïda AHAMADA DJAE, Madame Aydagül SALTAN USTE, Madame Christel DUBOIS, Monsieur Saadat HUSSAIN, Madame Aissata DIAW, Monsieur Alssin KOLOLO YAMFU, Monsieur Antoine DUMON, Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY, Monsieur Thierry GONNOT, Monsieur Raphaël COGNET

Absents excusés:

Madame Véronique TSHIMANGA, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Clara BERMANN, pouvoir à Madame Carole PHILIPPE, Madame Louise MELOTTO, pouvoir à Monsieur Benjamin VIALAY

Secrétaire : Madame KONKI.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

**PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA  
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA  
REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE SUR LE CONTROLE DE LA GESTION  
COMMUNALE POUR LES EXERCICES 2014 ET SUIVANTS**

**NOTE DE SYNTHESE**

*(DELV-2020-10-05-44)*

Le 9 janvier 2019, en application des articles L.211-3 et R.243-1 du code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Ile de France a informé l'ordonnateur de la Ville de Mantes-la-Jolie de sa décision de procéder à l'examen des comptes et de la gestion de la commune éponyme pour les exercices 2014 jusqu'à 2019.

Ce contrôle consacré à l'examen de la gestion organique, porte sur la fiabilité des comptes, l'analyse de la situation financière, la gestion des ressources humaines et les pratiques de gestion.

Les observations provisoires arrêtées par la Chambre au sein d'un rapport dédié, ont été notifiées à Monsieur le Maire le 18 novembre 2019 sous forme de Cahier I. La Commune, qui disposait alors d'un délai réglementaire de deux (2) mois allant jusqu'au 18 janvier 2020, a produit une réponse conformément à l'article L.243-5 du code des juridictions financières.

Consécutivement à cet envoi, la CRC a notifié à l'ordonnateur le 3 juin 2020 le premier Rapport d'Observations Définitives du Cahier I, dit ROD 1, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Mantes-La-Jolie.

Conformément aux dispositions de l'article L243-5 du code des juridictions financières, la Ville a disposé de la possibilité d'apporter une réponse écrite à ces observations définitives dans un délai d'un (1) mois. Celle-ci est parvenue au greffe de la juridiction le 19 juin 2020.

Le 17 juillet 2020, la CRC d'Ile de France a notifié à l'ordonnateur le second Rapport d'Observations Définitives du Cahier I, dit ROD 2, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Mantes-La-Jolie ; ainsi que la réponse de Monsieur le Maire qui y a été apportée.

Les investigations de la CRC ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- la qualité de l'information financière et comptable,
- la situation financière, la gestion budgétaire et comptable ainsi que les pratiques de gestion de la Commune,
- les ressources humaines.

Il convient à cet égard de relever que les observations de la Chambre Régionale des Comptes reconnaissent la qualité de la gestion et la pertinence de la stratégie globale de gestion pluriannuelle administrative et financière, que la collectivité suit dans un contexte national *in fine* territorial, bouleversé et très difficile.

Malgré la baisse massive des financements reçus de l'Etat et, en même temps, d'augmentation des charges de fonctionnement du fait de compétences étatiques désormais assumées par les communes, la Juridiction souligne : « Une situation financière [...] maîtrisée (p 5). « Mantes-la-Jolie maîtrise ses dépenses (p 29). « Sa situation financière est [...] saine » (p 29). « La commune se singularise par l'absence de difficultés de gestion majeures » (p 27).

La Juridiction relève des efforts d'envergure menés non sans mal au sein d'une commune pourtant marquée par un environnement socio-économique dit défavorisé.

La Chambre indique à la Commune que la Cour des comptes, juridiction nationale, observe pourtant « Qu'un tel contexte socio-économique a souvent tendance à déséquilibrer la situation financière » de ce type de collectivité (p 5).

« À travers l'élaboration d'un schéma directeur d'optimisation des ressources (SDOR), la collectivité a mené, dès 2014, une réflexion globale sur la gestion des ressources humaines ainsi que sur l'optimisation financière. » (p 41) pour apporter à tous les Mantais une haute et durable qualité de service, financer des projets et équipements.

« Les charges de personnel ont baissé de 5,1 % sur la période sous revue, soit de 1,7 M€ par rapport aux communes de la même strate démographique, cette baisse a été plus importante de 2014 à 2017, soit de 6 % à Mantes-la-Jolie contre 3 % au niveau départemental et 0 % au niveau régional alors qu'une hausse de 1 % était constatée au niveau national. » (p 43).

« Cette trajectoire s'inscrit dans une inflexion plus favorable que l'orientation donnée aux collectivités locales pour l'évolution annuelle des dépenses de personnel, établie à 2,5 % par la loi [...] du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012-2017 et celle contenue dans la loi [...] du 22 janvier 2018 qui fixe pour les années de 2018 à 2022 des objectifs nationaux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement des collectivités territoriales. » (p 43).

L'article L.243-6 du code des juridictions financières dispose que « Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale [...] à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. »

Ainsi, et conformément aux dispositions susvisées, le rapport d'observations définitives ainsi que la réponse de la commune doivent être communiquées à l'assemblée délibérante et donner ensuite lieu à débat.

Ce rapport d'observations définitives de la CRC fait donc l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette séance du Conseil Municipal du 5 octobre 2020. Ce dernier ainsi que la réponse écrite du Maire transmise à la CRC Ile-de-France sont annexés à la présente délibération.

Il convient donc de débattre sur le contenu de ce rapport, de la réponse apportée par l'ordonnateur de la collectivité et d'en prendre acte.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de :

- prendre acte de la communication à l'Assemblée délibérante du rapport d'observations définitives de la CRC Ile-de-France sur la gestion organique de la Commune concernant les exercices 2014 et suivants accompagné de la réponse écrite du Maire communiquée à la Chambre, tel qu'annexés à la présente délibération,
- prendre acte de la tenue du débat portant sur le rapport d'observations définitives de la CRC Ile-de-France sur la gestion organique de la Commune concernant les exercices 2014 et suivants et de la réponse écrite du Maire.

## DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code des juridictions financières, notamment les articles L.211-3, L.243-5, L.243-6 et R.243-1,

Vu l'information du Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2020 notifiant le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre sur la gestion de la commune de Mantes-la-Jolie pour les exercices 2014 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée par l'ordonnateur,

Vu le rapport d'observations définitives de la CRC et la réponse de Monsieur le Maire sur le contrôle des comptes et de la gestion communale pour les exercices 2014 et suivants,

Vu l'avis de la commission municipale en charge notamment de l'administration générale et des finances en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu le débat qui s'est tenu en séance sur le rapport et sa réponse,

Considérant que le 9 janvier 2019, en application des articles L.211-3 et R.243-1 du code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Ile de France a informé l'ordonnateur de la Ville de Mantes-la-Jolie de sa décision de procéder à l'examen des comptes et de la gestion de la commune éponyme pour les exercices 2014 jusqu'à 2019,

Considérant que le rapport dédié sous forme de cahier I, est consacré à l'examen de la gestion organique portant notamment sur la fiabilité des comptes, l'analyse de la situation financière, la gestion des ressources humaines, les pratiques de gestion,

Considérant que les observations provisoires arrêtées par la Chambre concernant le rapport sous forme de Cahier I consacré à l'examen de la gestion organique de la Ville, ont été notifiées à Monsieur le Maire le 18 novembre 2019 ; que la Commune, qui disposait alors d'un délai réglementaire de deux (2) mois allant jusqu'au 18 janvier 2020, a produit une réponse conformément à l'article L.243-5 du code des juridictions financières,

Considérant que la CRC a notifié à l'ordonnateur le 3 juin 2020 le premier Rapport d'Observations Définitives du cahier I, dit ROD 1, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Mantes-La-Jolie.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L243-5 du code des juridictions financières, la Ville a disposé de la possibilité d'apporter une réponse écrite à ces observations définitives dans un délai d'un (1) mois, parvenue au greffe de la juridiction le 19 juin 2020,

Considérant que la CRC d'Ile de France a notifié le 17 juillet 2020 à l'ordonnateur le second Rapport d'Observations Définitives du cahier I, dit ROD 2, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Mantes-La-Jolie ; ainsi que la réponse de Monsieur le Maire qui y a été apportée,

Considérant l'article L.243-6 du code des juridictions financières qui dispose que « *Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat* »,

Considérant que le rapport d'observations définitives ainsi que la réponse de la commune doivent être communiquées à l'assemblée délibérante et donner ensuite lieu à débat,

Considérant que le rapport d'observations définitives de la CRC fait donc l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 5 octobre 2020 ; que ce dernier ainsi que la réponse écrite du Maire transmise à la CRC Ile-de-France sont annexés à la présente délibération,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir débattre du contenu de ce rapport et de la réponse de Monsieur le Maire et d'en prendre acte,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 42 voix POUR, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Thierry GONNOT)

DECIDE :

- de prendre acte de la communication à l'Assemblée délibérante du rapport d'observations définitives de la CRC Ile-de-France sur la gestion organique de la Commune concernant les exercices 2014 et suivants accompagné de la réponse écrite du Maire communiquée à la Chambre, tel qu'annexés à la présente délibération,

- de débattre sur le rapport d'observations définitives de la CRC Ile-de-France sur la gestion organique de la Commune concernant les exercices 2014 et suivants ainsi que sur la réponse écrite du Maire communiquée à la Chambre,

- de prendre acte de la tenue du débat portant sur le rapport d'observations définitives de la CRC Ile-de-France sur la gestion organique de la Commune concernant les exercices 2014 et suivants et de la réponse écrite du Maire.

PUBLIE, le 06/10/2020

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20201005-lmc125407-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 octobre 2020

Le Maire

Raphaël COGNET

## SYNTHESE DE LA REPONSE DU MAIRE DE MANTES-LA-JOLIE

La Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France (ci-après la Chambre ou CRC ou Juridiction) valide la stratégie financière que nous avons adoptée en 2014.

En 2014, après notre élection, notre action municipale s'est retrouvée dans un étai en raison d'un contexte budgétaire contraint, des recettes incertaines quant aux promesses de l'Etat.

La Juridiction dispose :

*« Une situation financière [...] maîtrisée (p 5)  
« Mantes-la-Jolie maîtrise ses dépenses (p 29)  
« Sa situation financière est [...] saine » (p 29)  
« La commune se singularise par l'absence de difficultés de gestion majeures » (p 27)*

La Chambre relève que ces efforts d'envergure ont été menés, non sans mal, au sein d'une commune marquée par un environnement socio-économique dit défavorisé :

*« Mantes-la-Jolie est classée parmi les communes dites défavorisées, au regard de son taux de pauvreté de 32,5 %, comparable à [...] Bagnolet (30,8 %), le Blanc-Mesnil (32,4 %), Bobigny (37,1 %), Pantin (31,2 %), Saint-Denis (38,8 %), Sevran (31,6 %) en Seine-Saint-Denis, et Sarcelles (33,6 %) dans le Val-d'Oise. » (p 27).*

La Cour des comptes, juridiction nationale, a pu observer dans son rapport annuel de février 2019 :

- Que la forte dépendance des communes dites défavorisées à l'égard de ressources financières externes « limite significativement les capacités budgétaires » de celles-ci. (p 29) ;
- Qu'« un tel contexte socio-économique a souvent tendance à déséquilibrer la situation financière » de ces collectivités.

Pourtant, la CRC dispose :

*« Mantes-la-Jolie, contrairement à la plupart des communes citées dans le rapport de la Cour, maîtrise ses dépenses et sa situation financière est [...] saine. »*

Comme beaucoup d'autres collectivités, la Ville est sur une ligne de crête : raréfaction des ressources allouées, mutation de l'environnement territorial, complexification de la décentralisation, cumul des réformes à mettre en œuvre ... A ces difficultés inhérentes à toutes les collectivités, la « Ville doit répondre aux besoins d'une population vivant dans la précarité économique » en faisant une singularité réelle pour paraphraser la Cour des Comptes (rapport de février 2019), la Ville est « soumise à des contraintes de gestion majeures » nécessitant « la mise en œuvre de mesures structurelles ».

Ce contexte complexifie la gestion opérationnelle, financière, humaine et managériale de la commune.

Toutefois investir, maintenir des taux d'imposition stables malgré ces contraintes pour ne pas impacter les revenus des administrés, développer l'attractivité du Mantois, demeurent notre priorité pour préserver le présent et bâtir l'avenir des Mantais.

C'est pourquoi face à cette situation sans précédent de baisse massive des financements reçus de l'Etat et, en même temps, d'augmentation des charges de fonctionnement du fait de compétences étatiques désormais assumées par les communes ; nous conduisons depuis 2014 un plan d'actions mené à travers une stratégie d'ensemble : le Schéma Directeur d'Optimisation et de Valorisation des Ressources (SDOR) :

*« La commune de Mantes-la-Jolie s'est dotée d'un schéma directeur d'optimisation des ressources (SDOR) » (p 6) lequel appliqué dans toutes les Directions Générales Adjointes a mis en œuvre les réformes structurelles attendues.*

Suite aux observations de la Chambre quant aux demandes de précisions complémentaires, le SDOR peut se résumer en dix (10) actions reformulées de manière plus clarifiée :

- 1/ Sécuriser les ressources de la Ville par un pacte financier et fiscal conclu avec les soixante-treize (73) communes de la communauté urbaine GPS&O qui conservent les mêmes marges de manœuvre financière : ce qui est ajusté à la baisse ou à la hausse d'un côté, leur est compensé de l'autre à due concurrence par l'attribution de compensation versée par la communauté urbaine ;
- 2/ Stabiliser les impôts qui pèsent sur les ménages Mantais et le refus de faire porter aux contribuables Mantais toutes les conséquences financières du désengagement de l'Etat ;
- 3/ Optimiser la gestion des ressources humaines ;
- 4/ Développer notre capacité, moderniser l'administration à l'aide des NTIC, faire évoluer les méthodes, pour dégager de nouveaux potentiels de travail et mieux conduire les politiques publiques locales ;
- 5/ Pérenniser l'autofinancement, dégager de l'épargne et des marges de manœuvre par la maîtrise des dépenses de fonctionnement de la commune, tout en préservant la qualité de service aux Mantais ;
- 6/ Limiter le recours à l'endettement, désendetter la Ville ;
- 7/ Rechercher de nouvelles ressources notamment par une nouvelle stratégie patrimoniale ;

8/ Prioriser un programme d'investissements municipaux modéré en adéquation avec les besoins des Mantais, préservant les capacités de financement de la Ville ;

9/ Evoluer d'une culture de la commande publique juridiquement sécurisée et efficiente, vers une culture économique de l'achat ;

10/ Développer le contrôle de gestion pour identifier et réduire les coûts des risques attachés aux activités de la commune.

Autour d'une volonté politique, les enjeux du SDOR dépassent l'approche comptable : il s'agit de pérenniser les principes d'une bonne gestion et d'organiser la durabilité de l'action publique de la Ville pour partager les fruits de l'effort et donner des perspectives d'avenir à tous.

*« À travers l'élaboration du SDOR, la collectivité a mené, dès 2014, une réflexion globale sur la gestion des ressources humaines ainsi que sur l'optimisation financière. » (p 41)*

Cette stratégie a comme objectifs d'apporter à tous les Mantais une haute et durable qualité de service et de financer des projets et équipements qui ne pouvaient plus l'être.

*« Eu égard à leurs caractéristiques urbaines et sociales, les communes défavorisées doivent réaliser de fortes dépenses d'investissement [...] »*

*Ainsi, jusqu'en 2013, Mantes-la-Jolie a fortement investi dans des opérations structurantes. [...] lors des deux précédents mandats municipaux, la moyenne des dépenses d'équipement était de plus de 17 M€ par an. Depuis 2014, elle se situe entre 8 et 10 M€. Ces investissements ont bénéficié de financements de l'ANRU et d'autres acteurs institutionnels. La commune a cependant eu recours à l'emprunt de façon massive entre 2008 et 2012 du fait d'une CAF nette largement négative.*

*Depuis, sa situation financière s'est fortement redressée ». (p 30)*

Nous nous félicitons que lors de son contrôle, la Chambre ait constaté la réussite de cette stratégie.

Aujourd'hui, cette stratégie permet à la Ville, une fois sa capacité de financement reconstituée :

- D'une part, ne pas augmenter les taux d'impositions ;
- D'autre part, de poursuivre un programme ambitieux et volontariste de nombreux investissements, pour maintenir l'effort d'équipements répondant aux besoins des Mantais.

A cet égard, la Ville se félicite que la Chambre souligne :

*« malgré le poids très conséquent des mesures de désensibilisation de la dette » que la collectivité a mis en œuvre pour se désendetter (p 47), les ressources pérennes de fonctionnement de la collectivité ont augmenté, permettant de libérer une Capacité d'autofinancement (CAF) brute et une « CAF nette qui reste largement positive » pour « financer par elle-même ses opérations d'investissement » après remboursement du capital de la dette.*

*« Sur la période examinée, l'EBF a augmenté de 20,5 % (14,4 M€ en 2014 contre 17,4 M€ en 2018). Sa progression a été de + 5,3 % en moyenne par an. » (p 46).*

En d'autres termes :

*« la commune a vu son excédent brut de fonctionnement s'améliorer de 20,5 % entre 2014 et 2018 » (p 5).*

*« En 2018, la CAF brute [...] s'améliore de 1,7 M€ (+ 18 %) grâce à l'effet conjugué de la progression de l'EBF et du poids du résultat financier » (p 47).*

*« Les Capacités d'Autofinancement brute et nette (CAF) par habitant de la commune sont nettement supérieures aux moyennes départementales, régionales et nationales sur toute la période examinée. »*

*« Les données 2018 de la collectivité permettront de constater un écart croissant avec les données moyennes des communes de la strate »*

*« La CAF nette en euro par habitant de Mantes-la-Jolie ayant évolué de près de 39 % en 2018. ».*

*« À l'inverse, l'écart sur la CAF nette se creuse ce qui signifie que les communes de la strate se sont endettées plus massivement sur la période que Mantes-la-Jolie. » (p 48).*

*« Malgré un endettement conséquent, la commune a vu sa capacité de désendettement passer, grâce à son niveau d'épargne, de 5,8 ans en 2014 à 5,4 ans en 2018. Cette capacité de désendettement restant inférieure à 10 ans, l'endettement de la commune n'apparaît pas excessif au regard de ses capacités financières disponibles. » (p 54).*

Autrement dit :

*Bien que la « CAF brute a [...] néanmoins baissé de 10 % en raison de la résiliation d'un contrat d'emprunt sur swap. Pour autant, la CAF nette, largement positive, est restée nettement supérieure, rapportée à la population, aux moyennes départementale, régionale et nationale ».*

Là encore, la commune de Mantes-La-Jolie se singularise favorablement non seulement au regard des communes de même strate mais plus encore en raison de son contexte socioéconomique et « des communes défavorisées ».

La Ville de Mantes-la-Jolie prend acte avec satisfaction du jugement positif de la Chambre sur la situation financière de la commune qu'elle qualifie de « saine » (p 29).

La Chambre reconnaît que la Ville a déployé une politique rigoureuse de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement avec des mesures organisationnelles adaptées et la recherche systématique d'économies.

*« La collectivité s'est concentrée sur les dépenses essentielles productrices de service public ou de lien social. Des recherches d'économies d'échelle et une meilleure orientation de la dépense ont abouti à optimiser les dépenses à caractère général.*

*Par ailleurs, la collectivité a mis en place la culture de l'achat » (p 42).*

De 2014 à 2018, les dépenses de fonctionnement ont diminué de 4,2 % passant de 52,2 M€ en 2014 à 50 M€ en 2018 tandis que sur cette même période les produits de gestion évoluaient de 1,1 %. (p 41).

*« La commune paraît maîtriser l'évolution de ses charges de fonctionnement » (p 5).*

*« Jusqu'en 2015, la collectivité a réussi à les contenir à 52,2 M€, puis a accéléré le mouvement de compression des dépenses pour arriver à 50 M€ ; cap qu'elle a réussi à maintenir jusqu'en 2018. » (p 41).*

*« Au cours de la période, les grands postes de dépenses ont baissé [...] :*

*- 5 % pour les charges de personnel (- 1,7 M€),*

*- 10 % pour les subventions de fonctionnement (- 0,4 M€)*

*- 32 % pour les autres charges de gestion (- 3 M€). » (p 41).*

➤ Concernant les dépenses de personnels, premier poste de dépenses de fonctionnement :

*« Les charges de personnel ont baissé de 5,1 % sur la période sous revue, soit de 1,7 M€ par rapport aux communes de la même strate démographique, cette baisse a été plus importante de 2014 à 2017, soit de 6 % à Mantes-la-Jolie contre 3 % au niveau départemental et 0 % au niveau régional alors qu'une hausse de 1 % était constatée au niveau national. » (p 43).*

*« Cette trajectoire s'inscrit dans une inflexion plus favorable que l'orientation donnée aux collectivités locales pour l'évolution annuelle des dépenses de personnel, établie à 2,5 % par la loi [...] du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012-2017 et celle contenue dans la loi [...] du 22 janvier 2018 qui fixe pour les années de 2018 à 2022 des objectifs nationaux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement des collectivités territoriales. » (p 43).*

*« En 2014, les charges de personnel rapportées à la population représentaient 790 € par habitant soit un niveau inférieur aux moyennes régionale et départementale de la strate.*

*Cet écart ne cesse de se creuser (- 5 % sur la moyenne régionale en 2014 et - 11 % en 2017).*

*La collectivité a fait des efforts pour parvenir à cette inflexion, ce que n'ont pas réussi à faire, de façon générale, les communes de sa strate. » (p 43).*

*« La structure budgétaire des communes défavorisées se caractérise souvent par la progression très dynamique des dépenses de personnel qui représentent autour de 60 % des charges courantes. Cette situation, observée à Mantes-la-Jolie au début de la période sous revue, s'est inversée récemment et le poids des charges de personnel est désormais proche de la moyenne nationale. » (p 29).*

La maîtrise de la masse salariale s'est accompagnée en parallèle de dépenses en faveur de la qualification et de la formation de ses agents dans un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur.

➤ Concernant les dépenses à caractère général, deuxième poste de dépenses de fonctionnement :

*« Les charges à caractère général en euro par habitant se situent à un niveau bien moins élevé que celui des communes de mêmes strates » (p 44).*

Ceci tout en maintenant ou en augmentant une offre de service à la population diversifiée, au regard de ses besoins extrêmement élevés comme développé infra.

➤ Concernant les dépenses exceptionnelles :

*« Les charges exceptionnelles (rectifications budgétaires sur exercices antérieurs, dépenses à caractère d'urgence) pesaient assez lourdement sur le budget de fonctionnement de 2014 à 2015 (1 M€ en 2014, 1,6 M€ en 2015). Elles ont été divisées par cinq et ne représentaient plus que 206 905 € en 2018. » (p 45).*

La Ville se félicite du jugement ainsi porté par la Chambre sur les efforts qui ont pu être menés, qui se poursuivent dans le cadre du SDOR, grâce à l'implication des élus, des cadres et de l'ensemble des agents municipaux. Chacun pourra se louer que la Chambre juge efficace l'ensemble de ces efforts tant au titre de l'optimisation de la masse salariale que de celle des charges à caractère général et des subventions de fonctionnement.

La Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France adresse à la Ville un nombre limité de recommandations et rappels au droit.

Un grand nombre de ces recommandations et rappels aux droits s'inscrivent dans la poursuite de la mise en œuvre du SDOR, bien qu'un certain nombre de mesures, comme nous le verrons, ont d'ores et déjà été déployées par la Commune qui a profité tant des conseils que de la durée du contrôle de la Chambre.

RAPPELS AU DROIT ET RECOMMANDATIONS - PLANS D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE

1. PLANS D' ACTIONS RELATIFS AUX RAPPELS AUX DROIT

Rappels au droit	Plan d' action de la Ville de Mantes-La-Jolie
N°1. Faire figurer dans le rapport d'orientation budgétaire les engagements pluriannuels d'investissement, l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel, la durée effective du travail dans la commune ainsi que l'ensemble des informations prévues par l'article L. 2312-1 du CGCT	En cours  La Ville s'engage à améliorer la qualité des données présentées au sein du ROB.
N°2. Publier sur le site internet de la commune une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ainsi que l'ensemble des documents d'information budgétaire mentionnés à l'article L. 2313-1 du CGCT	En cours  La Ville s'engage à renforcer la visibilité de la communication à destination des citoyens notamment par la refonte du site internet de la Ville
N°3. Veiller au respect des dispositions de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, qui ne permettent le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi de directeur général des services que pour les communes de plus de 80 000 habitants	Effectué  La Ville a régularisé le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi de directeur général des services sur le fondement de l'article 16 II de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui, d'application immédiate, modifie l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 en élargissant les possibilités de recrutement contractuel et en assouplissant les conditions de seuil fixées.
N°4. En conformité de l'article 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, mettre fin au cumul d'activité et de rémunération d'une DGAS de la commune, en outre chargée de mission au sein du CCAS.	En cours  La Ville s'engage à mettre fin à cette situation avec la refonte du système de rémunération de la Ville à travers la mise en place du RIFSEEP
N°5. Refondre le régime indemnitaire en vue notamment de mettre en œuvre les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.	En cours  La Ville s'engage à poursuivre le chantier débuté en 2017 et à finaliser la refonte du système de rémunération de la Ville à travers la mise en place du RIFSEEP

<p>N°6. Fixer la durée annuelle du travail des agents à 1 607 heures conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique.</p>	<p>En cours</p> <p>La Ville s'engage à poursuivre le chantier débuté en 2019 visant à respecter la réglementation sur le temps de travail et améliorer l'adéquation entre les cycles de travail et les nécessités de service</p>
<p>N°7. Adopter une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'HS ouvrant droit aux IHTS et instaurer un moyen de contrôle automatisé permettant le décompte des heures supplémentaires réellement effectuées.</p>	<p>Effectué</p> <p>La Ville a présenté le 5/10/2020 une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS.</p>
<p>N°8. A.- Fixer par une délibération annuelle la liste des membres du conseil municipal et des agents de la commune bénéficiant de la mise à disposition d'un véhicule ainsi que les avantages annexes afférents, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT. B.- Mettre un terme à la convention du 10 décembre 2018 faisant bénéficier un élu national, durant son mandat, d'un véhicule appartenant à la commune.</p>	<p>En cours</p> <p>La Ville s'engage à :</p> <p>A.- Délibérer annuellement la liste des élus et des agents de la commune bénéficiant de la mise à disposition d'un véhicule et avantages annexes afférents, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT. B.- Mettre un terme à la convention du 10 décembre 2018 faisant bénéficier un élu national, durant son mandat, d'un véhicule appartenant à la commune.</p>
<p>N°9. Accompagner toute délibération du conseil municipal sur les indemnités de fonction d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT.</p>	<p>Effectué</p> <p>La Ville a mis en œuvre ce rappel au droit lors des conseils municipaux des 25/05 et 05/10/2020.</p>
<p>N°10. En application de l'article L. 2123-18 du CGCT et de la jurisprudence encadrant le remboursement des frais liés à l'exécution de mandats spéciaux, adopter au préalable une délibération pour chaque opération déterminée, limitée dans sa durée et précise dans son objet.</p>	<p>En cours</p> <p>La Ville s'engage à encadrer le remboursement des frais liés à l'exécution de mandats spéciaux en adoptant au préalable une délibération pour chaque opération déterminée, limitée dans sa durée et précise dans son objet, en application de l'article L. 2123-18 du CGCT et de la jurisprudence.</p>

## 2. PLANS D' ACTIONS RELATIFS AUX RECOMMANDATIONS

Recommandations	Plan d'action de la Ville de Mantes-La-Jolie
N°1. Mettre en place un règlement budgétaire et financier.	Amorcé  La Ville s'engage à suivre cette recommandation lorsque l'organisation déconcentrée de la fonction financière le permettra
N°2. Constituer des provisions à hauteur des risques d'irrecouvrable estimés.	Effectué  La Ville a suivi cette recommandation lors de l'adoption du budget principal au titre de l'exercice 2020.
N°3. Renseigner le rapport sur l'état de la collectivité de 2019 et les annexes relatives à l'état du personnel en cohérence avec les effectifs réels, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14.	Effectué  La Ville s'engage à améliorer la qualité des données du REC et de ses annexes notamment par la mise en place d'un nouveau logiciel RH
N°4. Ne pas recourir à des ventes à terme complexes au bénéfice d'organismes à caractère confessionnel qui sont exclus de tout dispositif d'aide communale en matière d'investissement, ces opérations étant par ailleurs fragilisées par des mécanismes d'abandon de créances ou de renoncement à des garanties inscrites dans un acte authentique.	Effectué  La Ville s'engage à suivre cette recommandation.
N°5. S'assurer que le guide fixant les conditions d'utilisation des véhicules de service de la commune est effectivement appliqué et le compléter de règles et de modalités de contrôle encadrant l'usage des cartes de carburant.	En cours  La Ville s'engage à suivre cette recommandation.  Nous n'excluons pas un renforcement des contrôles.
N°6. A.- Ne plus faire bénéficier un élu national d'une carte de carburant indûment prise en charge par la commune. B.- Mettre un terme à l'opacité du dispositif de cartes « hors parcs » et établir des règles strictes encadrant leur usage ainsi que des modalités de contrôle. C.- Introduire des modalités de contrôles des bénéficiaires des cartes de péage et de parking et en limiter l'usage aux agents de la commune dans la limite des besoins du service.	En cours  La Ville s'engage à suivre cette recommandation.

<p>N°7. A.- Mettre en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des plafonds et de la nature des dépenses autorisées au titre des cartes d'achat. B.- Définir une liste des fournisseurs habilités à être réglés par carte d'achat et formaliser auprès de l'émetteur les conséquences qu'emporte cette liste. C.- Obtenir de l'émetteur, un relevé d'opérations par carte d'achat conforme aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.</p>	<p>Amorcé</p> <p>La Ville s'engage à suivre cette recommandation.</p>
<p>N°8. Obtenir les documents comptables et mettre en œuvre les modalités de contrôle prévus par les conventions liant la commune aux associations de développement et de solidarité.</p>	<p>En cours</p> <p>La commune s'engage ainsi à adapter dans ses conventions les stipulations relatives au contrôle de ces subventions, au degré d'instruction des bénéficiaires (observation n°532).</p> <p>Dans le cadre de la recommandation n°8, la commune s'engage ainsi à adapter le dispositif conventionnel et à mettre en œuvre un contrôle conforme aux obligations qui auront été imposées aux associations par ces conventions</p>

## DISCUSSIONS DELIB 44

Le Maire : « J'imagine que personne n'a de questions donc je vais clôturer ce Conseil. Monsieur JAMMET. »

Monsieur JAMMET : « Monsieur le Maire, oui, en fait, j'ai plein de questions. D'habitude, je vous dis, j'ai plein de questions, c'est une position mais là j'ai effectivement des questions. Remarque préalable : d'ordinaire, ce sont les délibérations de la Commission Finances qui sont examinées en premier à chaque Conseil Municipal. Aujourd'hui, ce sont les dernières avec un ordre du jour porté à 44 délibérations. C'est-à-dire qu'à la place que ça soit la sixième ou la septième délibération en début de Conseil Municipal, c'est tout à fait en fin de Conseil Municipal. Ça, c'est une constatation. Si cette délibération nous a bien été transmise par les voies ordinaires, le rapport de la Cour des Comptes l'a été, lui, via un autre mail, dissimulé au milieu d'autres pièces jointes, sans nom d'ailleurs, qu'on a trouvées. Je veux dire ici, aujourd'hui, ça doit être le jour anniversaire de ma dix-huitième année de mandat donc on n'apprend pas à un vieux singe à faire la grimace. Je me dis que voilà, sans polémiquer, on aurait essayé de nous cacher des choses, qu'on ne s'y serait pas pris autrement, quand même, dans cette affaire.

Alors, que dire de ce rapport ? On isole le rapport de la Cour des Comptes si on veut bien essayer de l'enlever parce qu'il apparaît au milieu de 254 pages et à chaque fois on nous dit ce qu'il faut en penser. C'est-à-dire qu'il y a le rapport qui est évoqué, il y a les réponses de l'exécutif, mais on n'a pas la matière. Enfin bon, j'ai été journaliste pendant quelques temps, un principe c'est de dire : voilà les faits et à partir de là, il y a le commentaire. Là, on mêle un peu les deux. On retrouve le rapport, on finit par le retrouver quand même. Il est dedans le document, il faut le chercher dans cette affaire.

A lire ce rapport, moi je me dis qu'il met en exergue un fonctionnement à la fois anormal et si c'est vérifié, j'ai bien lu vos réponses, immoral, en tant que tel. Parce que pendant qu'on dit aux Mantais, non, la gratuité on ne peut pas, ce n'est pas bon, ça n'est pas juste ; certains, enfin à lire le rapport, ont visiblement confondu leur compte en banque avec celui de la Trésorerie Municipale. Parce qu'il y a des choses qui existent dans le rapport et qui ne sont pas sorties ici y compris dans votre présentation. Un élu qui va acheter des bouteilles de vin à Intermarché, par exemple et qui dit : « c'était pour un buffet campagnard avec mes collaborateurs », qui se sert d'une carte d'essence municipale pour aller en vacances, qui offre des cravates et des foulards Hermès soit disant pour promouvoir l'industrie du luxe à l'étranger. Payés toujours par la Trésorerie Municipale. Ce n'est pas le seul mais c'est sans doute le plus voyant dans le rapport de la Cour des Comptes.

Le rapport de la Cour des Comptes qui met le doigt aussi sur des décisions jugées illégales : soit le recrutement des agents contractuels, on ne respecte pas les règles. On ne respecte pas les règles, on allonge les durées, etc. Alors, c'est vrai, ce n'est pas vrai, moi, je demande à voir.

Sur la vente de plusieurs propriétés à des associations confessionnelles dans des montages hasardeux. Je vous rappelle quand même que le dernier, je crois que c'est Milli Gorus qui n'était pas une association anodine. C'est, elle est désignée par ERDOGAN, Président turque comme une association terroriste et liée pratiquement. Enfin, on ne va pas aller jusque-là. C'est compliqué. Cette association, elle a bénéficié, visiblement, du soutien de la Ville. Et je l'avais dénoncé à l'époque. Je crois même que je suis à l'origine de sa nomination dans la Cour des Comptes parce que j'ai dû écrire à la Cour des Comptes à l'époque, qui m'a répondu : « on ne peut pas déférer mais ça sera dans le rapport et on va vérifier. » Il semble qu'ils vérifient les choses.

Que la coopération décentralisée avec des mandats pour 19 élus, la Cour des Comptes dit, ça ce n'est pas possible. Je vous rappelle quand même que j'étais le seul à avoir voté contre, en disant c'est inadmissible et ça ne correspond pas au droit et pourquoi la Commission Coopération internationale et tout ça dont j'étais membre. Pourquoi, moi je n'ai pas le droit d'y aller pour vérifier ce qu'il s'y fait et pourquoi ces 19 élus dont à la fois le Maire devenu député, Monsieur BEDIER devenu Président du Conseil Général, pourquoi on financerait ces voyages ? La Cour des Comptes dit non. Ça, ce n'est pas normal.

Il y a une drôle de cellule Intervention et médiation sociale où, visiblement la Cour des Comptes regrette qu'ils ne soient pas identifiés. On ne sait pas qui c'est, on ne sait pas de quel service ils dépendent, on sait qu'ils interviennent. Qui met encore le doigt sur le fossé qui existe entre la communication de la Ville, la réalité et les besoins.

Moi, il y a qu'un truc qui m'a fait rire et je ne résiste pas au plaisir : « La Cour des Comptes regrette que la commune soit dépourvue d'instances municipales de santé. Vous l'avez reçue, en janvier 2020, en pleine campagne électorale. Les travaux des juridictions, elle dit, ce n'est pas moi. Les travaux des juridictions financières ont montré l'intérêt à utiliser un tel équipement pour la population défavorisée ». Ça, c'est la Cour des Comptes. Voilà, il y a des choses, quand même, à mon avis qu'il faudrait écouter.

Alors, j'ai bien vu qu'il y avait des débats entre la Cour des Comptes et l'exécutif municipal. Moi, je ne suis pas là pour faire de la polémique stérile et dire, il va falloir voter pour nous parce qu'ils ne sont pas bons. Ce n'est pas notre problème. Le débat, c'est un débat politique de fond, de regarder comment on peut servir les Mantais. C'est là-dessus qu'on veut aller. On verra ce débat entre l'exécutif municipal et la Cour des Comptes, moi, je ne veux pas faire de procès d'intention. Et la délibération, malheureusement sur la protection fonctionnelle, ce soir, en est peut-être un indice.

Il y a aussi des irrégularités reconnues dans les réponses de la Municipalité, de l'exécutif, déjà, puisque ça figure dans les tableaux. Notamment financières. Y mettre un terme, c'est une chose, disant, oui, on va rectifier ça, que la Ville ne soit pas lésée et récupère les indus et là ça m'intéresse en tant qu'élu de la Ville, y compris les contribuables mantais. Est-ce que oui ou non les indus vont être récupérés, financiers et autres, par la Ville ?

Et surtout, sur le fond quand même, un besoin de transparence surtout si on y ajoute la procédure judiciaire sur le marché du Val Fourré en cours. Il y a quand même quelque chose qui ne va pas bien au Royaume de Mantes-la-Jolie. Ce n'est pas moi qui voulait mettre Mantes-la-Jolie, Ville Royale. Mais je vous dis, quelque chose qui est tout pourri au Royaume de France, j'espère qu'il n'y en a pas au Royaume de Mantes-la-Jolie. Maintenant, je crois qu'on a besoin d'actes clairs, de transparence et on attend vraiment une réponse et des communications de pièces effectivement qui nous rassurent. Quand, après, politiquement on est d'accord ou on n'est pas d'accord, ça c'est une chose, mais qui nous rassurent sur la politique qui est menée et la façon de mener la politique sans que certains en gros n'en profitent de manière scandaleuse.

**Le Maire :** « Merci Monsieur JAMMET. Alors petite précision, j'ai sous les yeux un mail parti à 16h52 le mardi 29 septembre portant convocation du Conseil Municipal dans lequel le Rapport de la CRC est en pièce jointe donc il n'était pas du tout noyé au milieu d'autre chose, il était en pièce jointe du mail de convocation à ce Conseil Municipal. Donc, voyez, je crois que les services de la Ville ont fait leur travail correctement pour envoyer ça en temps et en heure et non pas une synthèse mais le rapport en entier. »

**Monsieur JAMMET :** « Le rapport, Monsieur le Maire, il est en entier. Il est nommé, vous pouvez vérifier : il est nommé PJ. »

**Le Maire :** « Alors il y a écrit : Rapport CRC. »

Monsieur JAMMET : « Si vous voulez, je vous le transfère. Il est nommé PJ. Il y en a plusieurs qui sont nommés PJ. Quand vous l'ouvrez, vous tombez, effectivement sur Rapport de la Cour des Comptes. Mais voilà, c'est PJ. Si on ne tombe pas dessus. Alors on s'en est rendu compte parce que 6 000 ko, ça fait 6 Mo et que ça doit être quelque chose de plus lourd. »

Le Maire : « Alors, après, je pense, Monsieur JAMMET, c'est évidemment le jeu de l'opposition et c'est normal de regarder dans le rapport ce qui ne va pas. Moi, ce que je vous conseille de regarder, c'est les recommandations qui nous ont été faites et les rappels au droit. Les rappels au droit, 95% sont des rappels complètement formels sur l'information financière en direction des Conseillers Municipaux, l'information financière qu'il faut mettre sur le site Internet de la Ville et un certain nombre d'autres choses, notamment d'adopter des délibérations, de fixer la durée annuelle du travail... On s'est engagé, évidemment, à suivre ces recommandations mais comme vous êtes dans l'opposition, il est normal que vous mettiez le doigt sur ce que vous considérez comme étant anormal. Moi, je mets le doigt sur les 99% du rapport qui sont un satisfecit général sur notre gestion. Après, évidemment, nous ne sommes pas parfaits et tout ce que nous pourrions faire pour améliorer l'information en direction des Conseillers Municipaux et des habitants sur la situation financière de la Ville, nous le ferons. J'ajoute aussi, que vous savez, Monsieur JAMMET, toutes les dépenses, dans cette Mairie, elles passent par le Trésorier Payeur Général. Toutes. Depuis la régie du Maire, la régie de Cabinet, jusqu'aux dépenses d'équipement. Donc, le Trésorier Payeur Général a, depuis cinq ans, validé toutes les dépenses de la Ville et à aucun moment, n'a fait savoir qu'il était en désaccord avec telle ou telle chose. Alors, maintenant, certaines règles ont changé. On en prend acte. J'ai nommé, par exemple, dès le début de mon mandat, demandé au Conseil Municipal de voter une enveloppe de frais de représentation puisque le Trésorier Payeur Général nous l'a demandé à ce moment-là. Voilà. On ne peut pas non plus tout le temps être en avance sur ce que l'on va nous demander. Moi, en tout cas, je crois que globalement, au-delà des éventuelles petites polémiques, la Cour reconnaît le sérieux de notre gestion et que les rappels au droit et les recommandations qui sont faites, de par leur faible importance, montrent bien que, aux termes d'un an d'enquête, elle n'a vraiment, quasiment rien à nous reprocher, et j'en suis extrêmement fier. Voilà ce que je voulais vous dire. Je vous propose de mettre aux voix la délibération 44. Il s'agit de prendre acte de la communication, de débattre sur le rapport d'observations définitives et de prendre acte de la tenue des débats portant sur les observations définitives. »

Monsieur JAMMET : « Juste, sur notre vote. On va voter pour, puisqu'il s'agit de prendre acte. Ça ne signifie pas, bien entendu, qu'on cautionne, comment dire. »

Le Maire : « Quitus »

Monsieur JAMMET : « Voilà, le quitus, y compris à votre réponse. Il nous semblait important d'expliquer pourquoi nous allions voter pour parce qu'il s'agit d'en prendre acte. Alors, nous en prenons acte. On a effectivement, on a des regrets sur la manière dont ça a été fait mais on a eu effectivement communication du rapport de la Cour des Comptes et on a eu nos réponses et il y a eu un débat donc on est d'accord pour le vote. »

Le Maire : « Merci Monsieur JAMMET. Je mets donc aux voix cette délibération. »



Le Maire lève la séance à 22 heures 15.

---

M. COGNET

M. EL HAIMER

Mme PHILIPPE

M. DAFF

Mme MORILLON

M. SANTINI

Mme AUJAY

M. THUET

Mme HERVIEUX

M. VIALAY

Mme LUANGKHAM-NABART

M. TONNENX

M. ESSABBAK

M. POTREL

Mme BENOIT-MUSSET

M. GAVARIN

M. LAUNOIS

Mme KONKI

M. PERSIL

M. DOLINSKI

M. IKKEN

Mme ROBIOLLE



M. DESCHAMPS

M. GASSAMA

Mme FORAY-JAMMOT

Mme PEREIRA DIAS

Mme SUNER-LEFEU

Mme AHAMADA DJAE

Mme SALTAN USTE

Mme DUBOIS

M. HUSSAIN

Mme DIAW

M. KOLOLO YAMFU

M. DUMON

Mme HERVE

M. MMADI

Le Maire atteste que le Compte Rendu Analytique de séance du 3 février 2020 a été affiché le 6 octobre 2020 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Raphaël COGNET

